Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00358 Publié le 27 octobre 2026

Arrêté n° AG-2026-DPJEJ-0479 du 26 octobre 2026

Portant attribution d'une subvention relative au projet pédagogique de l'association scolaire de l'enseignement protestant Maré : Hnaran-Taremen

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 545 du 19 février 2026 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 05 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l' administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet pédagogique joint au dossier électronique SUB-7905 de la classe européenne du Collège de Taremen (Maré) ;

Considérant l'importance de favoriser la mobilité éducative régionale et l'apprentissage des langues de communication dans l'environnement proche de l'archipel ;

Considérant l'investissement des élèves, des parents et de l'équipe éducative dans l' autofinancement de cette opération malgré un contexte socio-économique complexe,

ARRETE

Article 1er : Une subvention d'un montant de un million (1 000 000) de francs CFP est attribuée à l'Association Scolaire de l'Enseignement Protestant Maré-Hnaran Taremen (ASEPMHT) Ridet 1 601 681.001_ [redacted], au titre de la mise en œuvre du projet « Classe européenne – Auckland 2026 », inscrit dans le cadre du Plan Territorial de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (PTSPD).

Article 2 : Cette subvention est destinée à contribuer à la prise en charge des dépenses liées à la réalisation du projet pédagogique « Mobilité géographique et séjour linguistique – Auckland 2026 », au bénéfice des élèves de la classe européenne du collège de Taremen.

Le projet vise notamment à favoriser l'immersion linguistique et culturelle des jeunes, leur ouverture sur leur environnement régional, le développement de leur autonomie et de leurs compétences sociales, ainsi que la construction de perspectives scolaires et professionnelles, en cohérence avec les objectifs de prévention et de promotion de la réussite des jeunes portés par le PTSPD.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2026 :

- ligne de crédit n° 35332 « PTSPD – Subvention non identifiée Associations – Action de solidarité » ;
- sous-fonction 52 « Famille et Enfance » ;
- article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations » ;
- chapitre 935 « Protection et action sociale » ;
- programme P0703 « Protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse ».

La subvention sera versée en une seule fois, dès que le présent arrêté sera devenu exécutoire.

Article 4 : L'association bénéficiaire est tenue de transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai d'un an à compter de la date de versement de la subvention, un compte rendu financier de l'utilisation des crédits, accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action réalisée.

Ces documents devront permettre de rendre compte de l'utilisation de la subvention au regard de l'objet défini à l'article 2.

En cas d'utilisation des fonds à des fins non conformes à l'objet de la subvention, la Nouvelle-Calédonie pourra émettre à l'encontre de l'association un titre de recette correspondant aux sommes indûment utilisées, sans préjudice des autres conséquences prévues par la réglementation applicable.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*

La membre du gouvernement chargée de l'enseignement, de la jeunesse et des sports et des sujets en lien avec la protection de l'enfance

NINA JULIE

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI